

Extrait du Registre des Délibération du Conseil Municipal Séance du lundi 16 décembre 2024

Date de convocation : 12/12/2024

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 16
- votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Laurent BARRAL, Florence BRES-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Evelyne CHALÉAT, Sylviane DUPRET, Fabienne ESPOSITO, Céline FERREIRA VALLA, Nicole FERREIRA, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Séverine MAITRE, Malika MEITER

Absents ayant donné pouvoir : Cédric COUR à Pascal ALBOUSSIÈRE, Yann ESCOFFIER à Evelyne CHALÉAT.

Absents excusés : Willy GILHARD, Laurent JOUD

Absent.e.s : Lionel DUSSERT, Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Jean- Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N°2024/58 CONVENTION DE CONCESSION DE DROITS D'OCCUPATION DE PLACE DE STATIONNEMENT AVEC LA SAS SAINT VINCENT SUD

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

La commune a été contactée par un promoteur immobilier SAS SAINT VINCENT SUD qui projette la construction d'un établissement de santé située rue des Trois Bûches. Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 560 m² nécessitant l'obtention d'un permis de construire. Conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce projet nécessite la création de 38 places de stationnement, dont 22 entrent dans l'assiette du titulaire du permis de construire.

Afin de remédier à l'impossibilité technique dans laquelle se trouve le promoteur de construire le nombre de places de stationnement requis pour le projet, il souhaite se prévaloir de dispositions de l'article L151-33 du Code de l'urbanisme qui précise notamment que lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations relatives à la réalisation d'aires de stationnement prévues par ce même article, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant notamment, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

A cet effet, le promoteur immobilier s'est rapproché de la commune, propriétaire et gestionnaire du parking public « cimetière » situé à proximité immédiate de l'opération, en vue de l'obtention

d'une concession à long terme pour 16 places de parkings. Cette concession à long terme dans un parc public de stationnement sera prise pour une durée de 20 années.

Une redevance annuelle d'un montant de 1 920,00 euros pour les places de stationnement pour les véhicules sera versée à la commune.

Il est précisé que le présent contrat ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'issue des éventuels recours dont ce dernier pourrait faire l'objet.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-33 et R431-26 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** la convention de concession à long terme de places de stationnement avec la société SAS SAINT VINCENT SUD, ou toute société se substituant à celle-ci, conformément au projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document à intervenir sur le sujet ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance à tous les actes et les pièces nécessaires à 1 920,00 € annuellement.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Projet de convention

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

Le Maire,
Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,
La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr